

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

GREFFE

RG 1540/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 13 JUILLET 2018

1/ MONSIEUR BILLY DOROUX
ARISTIDE CHARLES

2/ MADAME N'GUESSAN AYA
CHIMENE EPOUSE BILLY

(SCPA LEX WAYS)
C/

1/ MONSIEUR SENI HAMED -SAID
EDMOND

2/ LA FONDATION CHILDREN OF AFRICA
3/ SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES
COTE D'IVOIRE
(SCPA ORE DIALLO LOA)

DECISION
Contradictoire

Déclare irrecevable l'exception
d'incompétence soulevée par les
défendeurs ;

Se déclare compétent pour
connaître de la présente action ;

Déclare irrecevable l'action des
demandeurs pour cause
d'immunité de juridiction ;

Condamne les demandeurs aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi treize Juillet deux mil dix-
huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE
KARAMOKO, OUATTARA LASSINA et AKA
GNOUMOU, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ MONSIEUR BILLY DOROUX ARISTIDE CHARLES, né
le 9/11/1968, Médecin, de nationalité Ivoirienne, domicilié à
Koumassi remblais, 11 BP 1710 Abidjan 11 ;

2/ MADAME N'GUESSAN AYA CHIMENE EPOUSE
BILLY, née le 25/01/1974 à Morofe (RCI) de nationalité
Ivoirienne, domiciliée à Koumassi remblais, commerçante,
11 BP 1710 Abidjan 11 ;

Lesquels ont élu domicile en la SCPA LEX WAYS, Avocats
près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody 2
plateaux villa RIVER FOREST 101, rue j41, téléphone 22 41
29 86/22 41 29 70 ;

Demandeurs;

D'une part ;

Et

1/ MONSIEUR SENI HAMED-SAID EDMOND, né le
22/11/1995 à Cocody, fils de SENI MOUSSA et de EKRA
ABIBA, de nationalité Ivoirienne, transitaire, domicilié à
Koumassi remblais, téléphone 77 67 82 25 ;

2/ LA FONDATION CHILDREN OF AFRICA, organisation
non gouvernementale (ONG), sise à rue des ambassades près
de la banque mondiale, quartier ambassades cocody,
téléphone 22 48 03 03 ;

3/ SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES COTE
D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration,
au capital de 1.666.670.000fcfa, régie par le code des



24 07 18
OR

1

assurances CIMA, siège social Abidjan plateau, immeuble Maci 15, avenue Joseph Anoma, 01 BP 1841 Abidjan 01, téléphone 20 31 78 00, RCCM N° CI-ABJ-2006-B-3603 ;

Lesquels pour les présentes ont élu domicile en la SCPA ORE DIALLO LOA, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant plateau angle Bd CLOZEL ET AVENUE MARCHAND, immeuble GYAM, 7^{ème} étage, porte D7, 08 BP 1215 Abidjan 08, téléphone 20 21 65 24 ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 08 JUIN 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 748/2018 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 juin 2018 ;

A l'audience du 22 juin 2018, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 29/06/2018 pour production de pièces et mis à nouveau en délibéré pour la date du 13 juillet 2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploits d'huissier en date du 10 Avril 2018, monsieur BILLY DOROUX ARISTIDE CHARLES et madame N'GUESSAN AYA CHIMENE épouse BILLY ont assigné Monsieur SENI HAMED-SAID EDMOND, la Fondation CHILDREN OF AFRICA et à la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur BILLY DOROUX ARISTIDE CHARLES les sommes suivantes :
 - 2.329.280 FCFA au titre du remboursement des frais de réparation de son véhicule ;
 - 34.307 FCFA au titre du remboursement des frais médicaux exposés aux soins de son fils victime, BILLY DOROUX KENNETH ;
 - 1.000.000 FCFA au titre du défaut d'offre d'indemnité pour le compte de son fils BILLY DOROUX KENNETH et la pénalité de retard subséquente ;
 - 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour inexécution contractuelle tirée des dispositions de l'article 1147 du code civil ;
- Condamner la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que le 25 Août 2016, Madame N'GUESSAN AYA CHIMENE épouse BILLY circulait à bord du véhicule de type HONDA, immatriculé 2757 FK 01, appartenant à Monsieur BILLY DOROUX ARISTIDE CHARLES, lorsqu'elle était percutée par un autre véhicule conduit par Monsieur SENI HAMED-SAID EDMOND ;

Ils expliquent que ledit véhicule est assuré par la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE suivant police N°4010000520060 avant de préciser que l'accident a est imputable à l'autre conducteur qui n'a pas respecté les feux de signalisation en passant au rouge ;

Ils ajoutent que cet accident a causé d'énormes dégâts matériels au véhicule de Monsieur BILLY DOROUX ARISTIDE CHARLES ainsi que des dégâts corporels à leur fils qui était à bord dudit véhicule au moment des faits ;

Ils relèvent que cependant, la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE a refusé de réparer le véhicule du susnommé au motif que l'accident est imputable

à Madame N'GUESSAN AYA CHIMENE épouse BILLY pour n'avoir pas respecté les règles de priorité de droite ;

Ils soutiennent que l'assureur s'appuie sur un premier procès-verbal de constat dressé et qui n'a pas mentionné l'existence des feux tricolores au lieu de l'accident alors que cette voie est bel et bien pourvue de feux de signalisation ;

Ils indiquent que s'étant rendu compte de cette omission, le service des constats a dressé un autre procès-verbal d'accident le 16 octobre 2017 prenant en compte la réalité des faits ;

Ils avancent que suivant ce dernier procès-verbal la responsabilité de l'accident n'incombe pas à madame N'GUESSAN AYA CHIMENE épouse BILLY qui est passée au feu vert ;

Ils précisent avoir adressé plusieurs courriers à la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE aux fins d'indemnisation, mais ils sont restés sans suite ;

Ils font observer que les dommages causés au véhicule de Monsieur BILLY DOROUX ARISTIDE CHARLES ont été évalués à dire d'expert à la somme de 2.329.280 FCFA et ont été entièrement supportés par ce dernier ;

Ils sollicitent en conséquence la condamnation de la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE ç leur payer les sommes d'argent susmentionnées;

En réplique, la Fondation CHILDREN OF AFRICA et Monsieur SENI HAMED-SAID EDMOND plaident, *in limine litis*, l'incompétence du Tribunal de céans au motif que la première citée bénéficie de l'immunité de juridiction ;

Ils soulèvent également l'incompétence du Tribunal pour défaut de qualité de commerçant de la Fondation CHILDREN OF AFRICA et de Monsieur SENI HAMED-SAID EDMOND ;

Ils concluent en outre à l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à défendre de la Fondation CHILDREN OF AFRICA et de Monsieur SENI HAMED-SAID EDMOND d'une part et pour défaut de tentative de règlement amiable d'autre part;

La société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE conclut pour sa part qu'en vertu du procès-verbal d'accident produit, la responsabilité de madame N'GUESSAN AYA CHIMENE épouse BILLY était engagée de sorte qu'elle a déjà indemnisé l'ONG CHILDREN OF AFRICA au titre du préjudice matériel subi;

Elle relève que le second constat produit par les demandeurs est non seulement dressé un an après l'accident mais il n'est pas établi de façon contradictoire ;

Elle considère que ledit constat ne saurait valablement justifier les prétentions des demandeurs ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Tous les défendeurs ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence

Monsieur SENI HAMED-SAID EDMOND et la Fondation CHILDREN OF AFRICA soulèvent l'incompétence du Tribunal de céans au motif que la seconde citée bénéficie de l'immunité de juridiction ;

Aux termes de l'article 115 du code de procédure civile, commerciale et administrative « L'exception d'incompétence a pour but le renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente. La partie qui la soulève doit à peine d'irrecevabilité, indiquer la juridiction qui selon elle est compétente pour connaître du litige. » ;

Toutefois, invités à désigner le tribunal normalement compétent en cas de déclinaison des juridictions ivoiriennes, les demandeurs ne se sont pas exécutés, pas plus que ne le précise l'accord de siège versé au dossier;

Il suit que ce moyen doit être déclaré irrecevable et dire que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la présente action;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 12 de l'accord de siège liant le gouvernement de Côte d'Ivoire à la Fondation CHILDREN OF AFRICA : « *La Fondation CHILDREN OF AFRICA jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf renonciation expresse de sa part.* » ;

Il s'en induit que la Fondation CHILDREN OF AFRICA ne peut être atraite devant les juridictions ivoiriennes à moins que celle-ci ne renonce à cette immunité de juridiction ;

Or, aucune pièce du dossier de la procédure n'atteste que la Fondation CHILDREN OF AFRICA a renoncé à son immunité de juridiction ;

Il est acquis que l'immunité de juridiction a seulement pour effet de paralyser la sanction de la loi à laquelle la personne protégée est soumise tandis que la notion d'incompétence signifie que les tribunaux locaux ne sauraient se saisir de la question invoquée car elle ne se rattache pas à l'ordre juridique interne que lesdits tribunaux sont tenus de faire respecter ;

Il s'ensuit qu'une fois l'immunité de juridiction levée, les tribunaux qui ne pourraient plus se saisir du fait, redeviennent compétents pour juger les personnes immunisées ;

Dès lors, le moyen tiré de l'immunité de juridiction constitue une fin de non-recevoir, invocable en tout état de cause et non une exception d'incompétence ;

Dans ces conditions, il sied de déclarer l'action des demandeurs irrecevable pour cause d'immunité de juridiction ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ; il y a lieu de les condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ;



Se déclare compétent pour connaître de la présente action ;

Déclare irrecevable l'action des demandeurs pour cause d'immunité de juridiction ;

Condamne les demandeurs aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

 18 04 2018 

N 100282734

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 ADJ. 2018

REGISTRE A.J. Vol. 119 F° 31

N° 2307 Bord 119 / 31

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

